



**Europäische
Patent-
organisation**

Verwaltungsrat

**European
Patent
Organisation**

Administrative Council

**Organisation
européenne des
brevets**

Conseil d'administration

SC/3/23

Orig. : en

Munich, le 28.04.2023

OBJET : Cadre de protection des données pour le Comité restreint

SOU MIS PAR : Le Président du Comité restreint

DESTINATAIRES : Le Comité restreint du Conseil d'administration (pour décision)

RÉSUMÉ

Le règlement relatif à la protection des données du Conseil d'administration (RRPD du CA), adopté par le Conseil par la décision CA/D 2/23 et introduit par le biais d'une modification du règlement intérieur du Conseil, garantit que le règlement relatif à la protection des données en vigueur pour l'Office européen des brevets (OEB) s'applique au Conseil d'administration et à ses organes auxiliaires.

Comme le Comité restreint dispose de son propre règlement intérieur, celui-ci doit être modifié afin qu'un règlement relatif à la protection des données puisse être introduit pour le Comité restreint. Une telle modification du règlement intérieur du Comité restreint est proposée dans la partie II du présent document, sur la base d'une application par analogie du RRPD du CA. Étant donné que le RRPD du CA se fonde sur le règlement relatif à la protection des données de l'OEB, la décision proposée garantira l'application uniforme des mêmes normes de protection des données à l'Organisation dans son ensemble.

TABLE DES MATIÈRES

Objet	Page
PARTIE I	1
I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT	1
II. RECOMMANDATION	1
III. MAJORITÉ REQUISE	1
IV. CONTEXTE	1
V. EXPOSÉ DES MOTIFS	2
VI. AUTRES POSSIBILITÉS	3
VII. INCIDENCE FINANCIÈRE	3
VIII. BASE JURIDIQUE	3
IX. DOCUMENTS CITÉS	3
X. PUBLICATION RECOMMANDÉE	3
PARTIE II	4

PARTIE I

I. STRATÉGIE/FONCTIONNEMENT

1. Fonctionnement

II. RECOMMANDATION

2. Il est demandé au Comité restreint d'approuver la modification de son règlement intérieur telle que proposée.

III. MAJORITÉ REQUISE

3. Majorité des trois quarts

IV. CONTEXTE

4. L'adoption, par le Conseil d'administration, de la décision CA/D 5/21 a doté l'OEB d'un ensemble complet de dispositions qui régissent le traitement des données à caractère personnel. Ce règlement relatif à la protection des données (RRPD de l'OEB) répond aux normes internationales les plus élevées en matière de respect des principes de transparence et de responsabilité, et dote l'OEB de procédures permettant de protéger efficacement les droits des personnes concernées.
5. Le RRPD de l'OEB s'applique au "traitement des données à caractère personnel par l'Office" (article 2 RRPD de l'OEB), mais pas au Conseil d'administration (ni à ses organes auxiliaires), dont les "prérogatives [...] concernant son propre traitement des données à caractère personnel" restent intactes (CA/26/21, point 17).
6. Étant donné que le Conseil d'administration agit en qualité de responsable du traitement dans un certain nombre d'activités de traitement impliquant des données à caractère personnel (cf. CA/8/23), une série de dispositions régissant ces activités pour le Conseil d'administration a été adoptée en mars 2023 (CA/D 2/23) par le biais d'une modification du règlement intérieur du Conseil.

7. De même, le Comité restreint agit également en qualité de responsable du traitement pour une gamme plus restreinte d'activités de traitement, en particulier le traitement des données à caractère personnel de ses membres, de leurs conseillers et experts, ainsi que d'autres participants à ses réunions. Comme le Comité restreint dispose de son propre règlement intérieur, cet instrument de protection des données devra donc aussi être ancré dans le règlement intérieur du Comité restreint, afin de garantir l'application uniforme du cadre de protection des données du Conseil d'administration à tous les niveaux.

V. EXPOSÉ DES MOTIFS

8. Le document CA/8/23 présente les arguments quant au fond qui ont guidé l'adoption d'un cadre de protection des données pour le Conseil d'administration. Suite à l'adoption des modifications relatives à son règlement intérieur afin d'introduire le règlement relatif à la protection des données applicable au Conseil d'administration (CA/D 2/23), le Conseil a décidé d'appliquer par analogie les mêmes principes que ceux du RRPD de l'OEB, en vue de garantir l'uniformité des dispositions en matière de protection des données au sein de l'Organisation.
9. En 2013, le Comité restreint du Conseil d'administration a adopté son propre règlement intérieur (SC/D 1/13). Par conséquent, afin de permettre au Comité restreint d'appliquer le même règlement relatif à la protection des données que le Conseil d'administration, le Comité restreint doit adapter son règlement intérieur en conséquence.
10. L'application, au Comité restreint, du même règlement relatif à la protection des données que celui du Conseil d'administration (et, par extension, de l'OEB) contribuera à garantir la mise en œuvre d'un cadre homogène de protection des données par l'Organisation. Cet objectif peut être atteint en introduisant un nouvel article dans le règlement intérieur du Comité restreint, selon lequel le RRPD du CA s'applique par analogie.
11. De plus, conformément à l'article 145 CBE, la composition, les compétences et les activités du Comité restreint sont déterminées par les États contractants participants qui l'instituent. Cette configuration institutionnelle souligne l'autonomie relative du Comité et son rôle de "responsable du traitement" des données à caractère personnel dans l'exercice de son mandat, ce qui signifie qu'il détermine les finalités et les moyens du traitement de ces données à caractère personnel. Du fait de la nature de son mandat et de ses compétences, le Comité restreint agit donc comme "responsable du traitement" pour ses propres activités de traitement des données.

12. Par conséquent, la modification du règlement intérieur du Comité restreint envisage également de préserver le rôle du Comité restreint en tant que responsable du traitement de ses données. À cette fin, le Président du Comité restreint assumera les mêmes responsabilités en matière de protection des données que le Président du Conseil d'administration pour les questions qui relèvent de sa compétence, y compris celles concernant les voies de recours. Compte tenu de la responsabilité du secrétariat du Conseil pour tous les aspects organisationnels des procédures du Comité restreint et pour les conseils qu'il prodigue à son Président sur les questions organisationnelles (voir l'article 5 du règlement intérieur du Comité restreint), le secrétariat du Conseil agira en qualité de responsable délégué du traitement. Par conséquent, il incombera au secrétariat du Conseil, dirigé par son chef, de garantir que toutes les activités de traitement du Comité restreint impliquant des données à caractère personnel soient conformes aux dispositions pertinentes.

VI. AUTRES POSSIBILITÉS

13. Sans objet

VII. INCIDENCE FINANCIÈRE

14. Aucune

VIII. BASE JURIDIQUE

15. Neuvième partie de la CBE, en particulier l'article 145(2)

IX. DOCUMENTS CITÉS

16. CA/26/21, CA/8/23, CA/D 5/21, CA/D 2/23, SC/D 1/13

X. PUBLICATION RECOMMANDÉE

17. Oui

PARTIE II

Projet

DÉCISION DU COMITÉ RESTREINT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
du [date de la décision] insérant un article 13bis
dans le règlement intérieur du Comité restreint

LE COMITÉ RESTREINT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION
EUROPÉENNE DES BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment sa neuvième partie (Accords particuliers),

vu l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012,

vu les décisions CA/D 5/21 et CA/D 2/23 introduisant un cadre de protection des données respectivement pour l'Office européen des brevets et pour le Conseil d'administration,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 13bis suivant est inséré dans le règlement intérieur du Comité restreint du Conseil d'administration :

"Article 13bis

Application du règlement relatif à la protection des données du Conseil d'administration au Comité restreint

(1) Le règlement relatif à la protection des données du Conseil d'administration s'applique par analogie au traitement des données à caractère personnel par le Comité restreint.

(2) Aux fins de l'application dudit règlement au Comité restreint, les références au "Conseil d'administration" doivent être interprétées comme renvoyant au Comité restreint. Les références au "Président du Conseil d'administration" doivent être interprétées comme renvoyant au Président du Comité restreint."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le [date de la décision].

Fait à Munich, le [date de la décision]

Par le Comité restreint du Conseil
d'administration
Le Président

Jérôme DEBRULLE